

Prévoyance professionnelle Gate Gourmet Switzerland (PGG)

Règlement électoral

Valable à partir du 25 août 2023



Les désignations de personnes concernent toujours les deux sexes, quand bien même elles ne sont mentionnées que sous une seule forme grammaticale et pour autant que rien de contraire ne soit explicitement mentionné.

Table des matières

1. Droit de vote et éligibilité

Art. 1.1	Éligibilité pour représenter les salariés au Conseil de fondation	3
Art. 1.2	Droit de vote	3

2. Procédure électorale

Art. 2.1	Avis d'élection et circonscriptions électorales	3
Art. 2.2	Propositions de candidats	3
Art. 2.3	Candidats et délai de recommandation de vote	4
Art. 2.4	Scrutin	4
Art. 2.5	Dépouillement et majorité nécessaire	4
Art. 2.6	Publication du résultat de l'élection	4
Art. 2.7	Entrée en vigueur	4

Sur la base de l'acte de fondation, le conseil de fondation édicte le règlement électoral suivant pour les élections des représentants des salariés au conseil de fondation.

1. Droit de vote et éligibilité

Art. 1.1 Éligibilité pour représenter les salariés au Conseil de fondation

Tous les assurés actifs des entreprises affiliées sont éligibles en tant que représentants des salariés. Les membres de la direction (Executive Management Board et GG Switzerland) sont exclus. Conformément à l'art. 8 du règlement intérieur et d'organisation, tous les membres du conseil de fondation doivent comprendre l'allemand.

Art. 1.2 Droit de vote

Ont le droit de vote tous les assurés actifs des entreprises affiliées qui appartiennent à la circonscription électorale concernée et qui sont assurés activement au moment de la consultation du système, ceci indépendamment du fait que le contrat de travail ait déjà été résilié.

2. Procédure électorale

Art. 2.1 Avis d'élection et circonscriptions électorales

Le conseil de fondation annonce les élections par circulaire au moins dix semaines avant les élections de renouvellement. La représentation appropriée des catégories de salariés est prise en compte par le biais de cercles électoraux de la manière suivante:

- 1 représentant pour l'unité opérationnelle Genève
- 2 représentants pour l'unité opérationnelle Zurich
- 1 représentant pour les autres employés

Lors de la représentation des catégories de salariés, les représentants doivent défendre les intérêts des assurés de la circonscription électorale concernée. Une circonscription électorale peut également être représentée par un salarié d'une autre circonscription électorale, qui doit alors défendre les intérêts des assurés de la circonscription électorale représentée.

Les élections de remplacement pour un conseil de fondation sont dues en cas de démission ou de départ du salarié de l'entreprise. L'appel à candidature est lancé dès que possible après annonce de la vacance.

Art. 2.2 Propositions de candidats

Les propositions de candidats doivent être soumises au secrétariat de la fondation dans un délai de trois semaines après l'appel à candidatures. Chaque nouveau candidat doit être proposé par au moins quinze électeurs avec signature personnelle.

Art. 2.3 Candidats et délai de recommandation de vote

Les noms des candidats sont publiés par circulaire. Un délai de recommandation de vote de trois semaines commence à courir après leur publication.

Art. 2.4 Scrutin

Après l'expiration du délai de recommandation de vote, les élections ont lieu dans un délai de trois semaines durant trois semaines.

Le secrétariat envoie les bulletins de vote ou veille à ce que tous les électeurs puissent voter par voie électronique. Le directeur est responsable de l'organisation des élections.

S'il y a autant de candidats que de sièges à pourvoir, ces candidats sont considérés comme élus tacitement.

Art. 2.5 Dépouillement et majorité nécessaire

Le dépouillement des votes des électeurs est effectué par une commission électorale désignée par le directeur.

Pour déterminer le résultat de l'élection, tous les bulletins de vote reçus doivent être comptés, les bulletins de vote reçus après l'expiration du délai mentionné dans le scrutin n'étant pas pris en compte. Il faut éliminer du total les bulletins blancs et les bulletins nuls (patte d'oie, idem, bulletins qui suscitent des doutes quant au souhait de l'électeur, bulletins contenant des déclarations ou des signes distinctifs portant atteinte à l'honneur, bulletins qui mentionnent plus de personnes qu'il n'y en a à élire, etc.) Le cumul est autorisé pour la circonscription électorale de l'Operating Unit Zurich dans la mesure où deux représentants doivent être élus.

Les candidats sont élus à la majorité des voix (majorité relative). En cas d'égalité des suffrages, un tirage au sort est effectué.

Art. 2.6 Publication du résultat de l'élection

Les résultats des élections sont communiqués à tous les assurés par circulaire.

Art. 2.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement électoral entre en vigueur avec effet immédiat par décision du conseil de fondation du 25 août 2023.